

NE_GERICHTE ARMP.2025.70 vom 15. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.70

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.70 du 15 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.70 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 393 et 396 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 21.02.2023 [6B_1177/2022] cons. 2.1). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade de la non-entrée en matière, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 17.04.2023 [6B_764/2022] cons. 5.3). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., n. 6 ad art. 310). Une ordonnance de non-entrée en matière peut être rendue en cas d'absence de

soupçon suffisant. On peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit. Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt de l'Autorité de céans du 25.03.2019 [ARMP.2018.120] cons. 3b, qui se réfère à un arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 07.02.2019 [502 2018 307] cons. 2, avec des références).

c) Commet un abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. En outre, l'article 146 al. 1 CP, relatif à l'escroquerie, sanctionne celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. d) En l'espèce, il faut retenir qu'entendu le 31 octobre 2024, en qualité de prévenu, le recourant a dit : « je ne comprenais pas pourquoi ils me disaient que je n'avais pas payé mes factures, vu que je donnais mes sous à B. _____ pour qu'elle les paie. Je lui faisais confiance et en fait elle a profité de ma confiance pour utiliser mon argent pour d'autres choses que les factures [...] Je peux vous donner les coordonnées de ma comptable pour vous montrer tout ce que je paie tout le temps ». Dans sa lettre reçue au Ministère public le 25 avril 2025, le recourant écrivait notamment : « À ce jour, j'essaie de me reconstruire et j'aimerais pouvoir avancer dans ma vie et mettre ses histoires infondées de côté. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information ». Dans sa lettre à la procureure du 14 mai 2025, le même écrivait : « Durant notre relation, B. _____ m'a également aidé dans la gestion de mon entreprise. Elle prenait les rendez-vous et je lui remettais l'argent pour payer les factures, lui faisant une confiance totale. Ce n'est qu'après notre séparation que j'ai découvert qu'elle n'avait jamais réglé ces factures, entraînant pour moi une accumulation de dettes et une faillite. Cette situation m'a profondément affecté, d'autant plus que l'argent était utilisé pour financer sa consommation. Elle m'a également menti à plusieurs reprises. Par exemple, elle m'a affirmé que je devais verser CHF 500 à ma fiduciaire pour ma comptabilité. Lorsque je me suis renseigné directement auprès de celle-ci, on m'a confirmé que cette information était fausse [...] Je reste à votre disposition pour tout complément d'information ». Le 14 mai 2025, le recourant avait ainsi allégué précisément et concrètement des faits qui pouvaient et peuvent relever de l'abus de confiance, respectivement de l'escroquerie, soit que son ex-épouse lui avait réclamé 500 francs sous le prétexte fallacieux que la fiduciaire réclamait ce montant, qu'il lui avait remis cette somme dans le but qu'elle la transmette à la fiduciaire et que B. _____ l'avait utilisée à d'autres fins, ce qu'une vérification auprès de la fiduciaire avait permis de déterminer. En présence de tels allégués, sur lesquels B. _____ n'avait pas été entendue, des investigations s'imposaient et elles pouvaient se limiter à l'interpellation du plaignant pour qu'il fournisse le nom de la personne, à la fiduciaire, qui lui avait apporté la confirmation des faits (le plaignant aurait alors, sans doute, cité G. _____), voire dépose, dans la mesure du possible, une preuve au sujet du paiement des 500 francs à l'ex-épouse (par exemple, un relevé bancaire montrant un prélèvement équivalent), l'audition de la

personne concernée de la fiduciaire et un interrogatoire complémentaire de B._____. À défaut de ces vérifications, le Ministère public ne pouvait pas arriver à la conclusion que les faits n'étaient manifestement pas établis, soit ne justifiaient pas que la procédure soit poursuivie. Cela suffit pour entraîner l'annulation de l'ordonnance entreprise. Par ailleurs, le recourant, avant l'ordonnance de non-entrée en matière avait allégué, dans des termes généraux, que pendant l'exploitation de son entreprise, il remettait de l'argent à B._____, laquelle devait faire les paiements nécessaires, qu'elle avait utilisé les fonds à d'autres fins, en particulier pour financer une consommation de stupéfiants, et que tout cela avait entraîné sa faillite. Ces reproches n'étaient pas documentés, mais suffisamment concrets pour justifier des vérifications. La lettre que la procureure a adressée aux parties le 8 avril 2025 ne pointait pas l'éventuelle insuffisance des allégations du recourant, quant à ces reproches. Comme B._____ contestait les faits et comme le recourant n'était pas représenté et n'était assez visiblement pas rompu aux affaires – sans parler encore de ses connaissances linguistiques, lesquelles devaient cependant être meilleures que ce qu'il allègue, dans la mesure où il avait quand même tenu seul, pendant plusieurs années, une enseigne où il fallait bien pouvoir échanger oralement avec les clients –, le Ministère public aurait dû l'inviter à préciser et, dans la mesure du possible, documenter ses allégations, plutôt que de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière en retenant que le plaignant n'avait pas déposé de preuves. En tout cas, l'absence d'infraction ne pouvait pas suffisamment être déduite des dénégations de B._____ pour permettre une non-entrée en matière. L'annulation de l'ordonnance entreprise se justifie pour ce motif également. Au sujet des reproches dont il est question ici, il appartiendra sans doute, dans un premier temps, au plaignant lui-même, avec le concours de sa mandataire, de préciser et documenter ses griefs, dans toute la mesure du possible, ceci dans un délai raisonnable que le Ministère public pourrait lui fixer.

E. 4

En fonction de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si le droit du recourant d'être entendu a été violé en première instance.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours doivent être laissés à la charge de l'État. L'assistance judiciaire peut être accordée au recourant, pour la procédure de recours, et Me H._____ sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 CPP). Pour la procédure de recours, la mandataire d'office a droit à une indemnité (art. 135 et 138 CPP). Elle a produit un mémoire d'honoraires qui s'élève à 1'583.40 francs, frais et TVA inclus, pour 7h45 d'activité à 180 francs l'heure. L'indemnité sera fixée au montant réclamé, qui paraît assez raisonnable. Elle ne sera pas remboursable (art. 135 al. 4 CPP a contrario). B._____, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité pour la procédure de recours.